

refugees, as it had already been a contribution in that respect. His delegation had decided to present its views in the Fifth Committee and would resume its position until the time came to do so.

Mr. DEHOUSSE (Belgium) said he had voted for the Egyptian and Saudi Arabian amendment and also for the resolution as a whole, in the hope that Palestine refugees would receive speedy aid and with a view to promoting international co-operation.

That resolution could be regarded as the first positive action which had been taken by the General Assembly.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) said he had voted for the resolution as a whole, on the understanding that it did not legally bind his Government to make a financial contribution. Should conditions become easier in Costa Rica, the Government would contribute voluntarily.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) drew the Chairman's attention to the fact that he had omitted to open the discussion on the Bolivian draft resolution (A/C.3/316).

The CHAIRMAN pointed out that the Bolivian draft resolution had been referred to Sub-Committee 2. The Sub-Committee's report made no mention of the fact that the Bolivian representative had reserved his right to reintroduce his resolution in the Committee.

If the Bolivian representative so desired, however, he would open the discussion on his resolution.

The meeting rose at 6.30 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-SEVENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 15 November 1948, at 11.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

62. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

The CHAIRMAN announced that the General Committee had requested the various Committees to take measures to avoid unnecessary discussion. At the end of the following meeting he would ask the Committee to decide on a time-limit for the submission of amendments to the preamble of the declaration.

On the request of the representative of CHILE, it was agreed that the time-limit to be set for the submission of amendments to the preamble would also apply to the amendments affecting articles 27 and 28.

The CHAIRMAN announced that the first seventeen articles had already appeared in four of the official languages and that the Chinese text would be ready by the end of the month.

ARTICLE 20¹

Mr. AIKMAN (New Zealand) pointed out that the New Zealand amendment to article 20

¹ Article 23 of the draft universal declaration of human rights (A/777).

des réfugiés de Palestine; en effet, ce gouvernement a déjà apporté sa contribution dans ce domaine. La délégation du Canada a décidé d'exposer ses vues à la Cinquième Commission et ne se prononcera pas avant de l'avoir fait.

M. DEHOUSSE (Belgique) dit qu'il a voté pour l'amendement présenté par l'Egypte et l'Arabie saoudite ainsi que pour l'ensemble de la résolution avec l'intention de favoriser la coopération internationale et dans l'espoir qu'on pourrait rapidement secourir les réfugiés de Palestine.

On peut considérer cette résolution comme la première mesure concrète qu'aït prise l'Assemblée générale.

M. CAÑAS (Costa-Rica) déclare qu'il a voté pour l'ensemble de la résolution, étant bien entendu que ce vote n'impose pas juridiquement à son gouvernement l'obligation de verser une contribution financière. Si la situation du Costa-Rica s'améliore, le gouvernement de ce pays participera de son plein gré à l'aide aux réfugiés.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) fait remarquer au Président qu'il a négligé d'ouvrir la discussion sur le projet de résolution présenté par la Bolivie (A/C.3/316).

Le PRÉSIDENT précise que le projet de résolution de la Bolivie a été renvoyé à la Sous-Commission 2. Le rapport soumis par cette dernière n'indique pas que le représentant de la Bolivie se soit réservé le droit de présenter à nouveau sa résolution à la Commission.

Toutefois, si le représentant de la Bolivie le désire, le Président ouvrira la discussion sur le projet en question.

La séance est levée à 18 h. 30.

CENT TRENTÉ-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 15 novembre 1948, à 11 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

62. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau a demandé aux différentes Commissions de prendre des mesures afin d'éviter les discussions inutiles. Le Président déclare qu'à la fin de la prochaine séance, il demandera à la Commission de fixer une date limite pour le dépôt d'amendements au préambule de la déclaration.

Sur la demande du représentant du CHILI, il est convenu que la date limite à fixer pour le dépôt d'amendements au préambule s'appliquera également aux amendements relatifs aux articles 27 et 28.

Le PRÉSIDENT indique que les dix-sept premiers articles ont déjà paru dans quatre des langues officielles et que le texte chinois sera prêt à la fin du mois.

ARTICLE 20¹

M. AIKMAN (Nouvelle-Zélande) fait remarquer que l'amendement présenté par la Nouvelle-

¹ Article 23 du projet de déclaration universelle des droits de l'homme (A/777).

(A/C.3/267) was consequential to the New Zealand amendment to article 22 and, in view of this, wondered what would be the best procedure to follow.

Mr. ALVARADO (Peru), supported by Mr. CASSIN (France) and Mr. SAGUÉS (Chile), considered that the New Zealand amendment to article 20 was based on an erroneous interpretation of the expression "social security". As it was used in article 20, it meant social justice in the broad sense and not the protection of the individual from want in the narrow technical sense.

On the understanding that he would be able to reintroduce his amendment to article 20 if the New Zealand delegation's amendment to article 22 were adopted, Mr. AIKMAN (New Zealand) withdrew his amendment.

In order to speed up the work of the Committee, and because the Argentine amendment (A/C.3/251/Corr.1) was substantially the same as article 22, Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested the Argentine representative to withdraw it, and submit it in connexion with article 22.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), supported by Mr. ALVARADO (Peru), considered it most important that the Committee should hear an explanation of the exact meaning of the expression "social security" in article 20 from a member of the Commission on Human Rights.

Mr. COROMINAS (Argentina) pointed out that the words "as a member of society" in the present text were superfluous since everyone was automatically a member of society. The declaration should not try to obligate States to recognize rights, as they might not be able to implement them fully. The last phrase of the basic text of the article was open to objection because it referred to later articles which had not yet been drafted in final form and would have to be read before article 20 became fully intelligible. That might weaken the effect of article 20 at that stage of the debate. Moreover, article 20 should be able to stand by itself.

Social security, in his view, meant the right of the individual to be protected against the consequences of a reduction, suspension or loss of the ability to earn a livelihood. Governments should make the effort to protect the individual against certain unforeseen eventualities which might result in loss or lack of livelihood.

Social security was not in itself a new kind of right; it was the culmination of an aspiration which had reached fulfilment in some national legislations as the result of struggles throughout the past century. It was, however, a right which differed from and was independent of all other rights; and it should be stated as such in the declaration. It should not be made dependent upon other rights. The defect of the basic text was that it suggested that social security was dependent. That the USSR amendment (E/800, page 34) itself implied that social security was an independent right was shown by the words "in particular" in its second sentence. The last phrase of the USSR amendment coincided with the basic views of the Argentine delegation, which agreed

Zélande à l'article 20 (A/C.3/267) découle de l'amendement néo-zélandais à l'article 22. Dans ces conditions, il se demande quelle est la meilleure procédure à suivre.

M. ALVARADO (Pérou), appuyé par M. CASSIN (France) et M. SAGUÉS (Chili), déclare que l'amendement de la Nouvelle-Zélande à l'article 20 est fondé sur une interprétation erronée de l'expression "sécurité sociale". Telle qu'elle est employée à l'article 20, cette expression signifie justice sociale, au sens large, et non protection de l'individu contre le besoin au sens étroit de ce terme.

Etant entendu qu'il pourra déposer à nouveau son amendement à l'article 20 si l'amendement de sa délégation à l'article 22 est adopté, M. AIKMAN (Nouvelle-Zélande) retire son amendement.

Afin d'accélérer les travaux de la Commission, et étant donné que l'amendement de l'Argentine (A/C.3/251/Corr.1) est, quant au fond, analogue à l'article 22, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant de l'Argentine de retirer son amendement et de le présenter en liaison avec l'article 22.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), appuyé par M. ALVARADO (Pérou), estime indispensable qu'un membre de la Commission des droits de l'homme vienne exposer à la Commission le sens exact de l'expression "sécurité sociale" employée à l'article 20.

M. COROMINAS (Argentine) fait remarquer que les mots "en tant que membre de la société", dans le présent texte, sont superflus puisque chacun est automatiquement un membre de la société. La déclaration ne doit pas essayer de mettre les Etats dans l'obligation de reconnaître des droits dont ils ne seront peut-être pas en mesure d'assurer le plein exercice. Le dernier membre de phrase du texte de base de l'article soulève des objections car il se rapporte à des articles ultérieurs qui n'ont pas encore été définitivement rédigés et qu'il faudrait avoir lus pour pouvoir comprendre le sens de l'article 20. Cela peut affaiblir la portée de l'article 20 en ce point du débat. En outre, l'article 20 doit avoir un sens par lui-même.

La sécurité sociale signifie, pour M. Corominas, le droit pour l'individu d'être protégé contre les conséquences d'une réduction, d'une suspension ou d'une perte de la capacité de gagner sa vie. Les gouvernements doivent s'efforcer de protéger l'individu contre certaines éventualités imprévues pouvant entraîner la perte ou l'absence des moyens d'existence.

La sécurité sociale n'est pas en soi un droit nouveau; c'est un idéal que la législation de certains pays a fini par réaliser, à la suite de luttes qui se sont déroulées tout au long du siècle dernier. C'est cependant un droit différent et indépendant de tous les autres droits et ce caractère doit être reconnu par la déclaration. On ne doit pas faire dépendre ce droit d'autres droits. Le défaut du texte de base, c'est qu'il appelle l'idée que la sécurité sociale est liée à d'autres droits. L'amendement de l'URSS (E/800, page 34) implique que la sécurité sociale est un droit indépendant, ainsi qu'il résulte de l'emploi du mot "notamment", à la seconde phrase. Le dernier membre de phrase de l'amendement de l'URSS exprime une idée que la délégation de l'Argentine tient

that implementation must be conditioned by the social and economic resources of each State.

Article 20 referred to social security in its broad sense. He agreed with the representative of France that it would be generally understood in that sense.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) said that the Cuban amendment (A/C.3/232) would meet part of the Argentine representative's objection to the basic text. To refer to later articles weakened article 20; the article should stand by itself. The form of words proposed in his amendment had been used several times previously in the declaration. An alternative might be to substitute for the words "set out below" the words "as defined by the present declaration". A statement of social rights was one of the most important points in the declaration; it should not be weak or vague.

Mr. DE LA OSSA (Panama) said that the basic text was acceptable, but it failed to specify that social security should be guaranteed throughout the individual's existence. His amendment (A/C.3/280), therefore, proposed insertion of the phrase made famous by Lord Beveridge, a recognized authority on the subject. Protection should be afforded, for instance, to the posthumous child. Mr. de la Ossa would vote for the basic text with the Panamanian amendment.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that, in the Commission on Human Rights, the French and Lebanese representatives had proposed the insertion in the declaration of article 20 to serve as a preamble to articles 21 to 26, in order to emphasize the importance of the economic and social rights stated therein¹. Those rights had not appeared in any of the previous declarations of the rights of man; their inclusion was a result of the social progress achieved in the nineteenth and twentieth centuries.

The USSR amendment to that article (E/800, page 34) comprised two parts. The first stressed the need to ensure for every individual a real opportunity to enjoy all the rights mentioned in the declaration. It should be noted in passing that the Argentine representative had entirely failed to take that first part into account in his observations.

The second part of the USSR amendment laid emphasis on the special importance of economic, social and cultural rights, which were mentioned separately, and further singled out the right to social security. It then indicated what measures might be taken to ensure those rights, with the qualification that due regard should be paid to the organization and resources of each State.

Mr. Pavlov drew attention to the fact that the words "social security", as used in his amendment, were broader in meaning than the concept of social insurance, which was covered in article 22, and referred to social welfare in general. Such matters as disability, unemployment and old age were dealt with concretely in article 22; for that reason, the Argentine amendment (A/C.3/

pour essentielle, à savoir que l'application doit être subordonnée aux ressources dont chaque Etat dispose dans le domaine économique et social.

L'article 20 prend le terme "sécurité sociale" dans son sens large et M. Corominas pense, comme le représentant de la France, que tout le monde le comprendra.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) déclare que l'amendement présenté par Cuba (A/C.3/232) donne satisfaction à certaines des objections formulées sur le texte de base par le représentant de l'Argentine. L'article 20 est affaibli par les mentions qu'il fait d'articles ultérieurs; il devrait constituer un tout indépendant. La tournure proposée dans l'amendement cubain a été employée plusieurs fois dans la déclaration. Une variante consisterait à remplacer les mots "définis ci-dessous" par les mots "définis par la présente déclaration". Un énoncé des droits sociaux est l'un des points les plus importants de la déclaration; il ne doit être ni faible ni vague.

M. DE LA OSSA (Panama) peut accepter le texte de base bien qu'il ne spécifie pas que la sécurité sociale doit être garantie tout au long de l'existence de l'individu. L'amendement du Panama (A/C.3/280) propose donc l'insertion de la phrase rendue fameuse par lord Beveridge, autorité reconnue en la matière. La protection doit, par exemple, être accordée à l'enfant posthume, M. de la Ossa votera donc en faveur du texte de base, avec l'amendement proposé par le Panama.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la Commission des droits de l'homme, ce furent les représentants de la France et du Liban qui proposèrent d'insérer cet article 20 pour servir de préambule aux articles 21 à 26, et pour mettre en relief l'importance des droits économiques et sociaux qui y sont énoncés¹. Ces droits n'ont figuré dans aucune des précédentes déclarations des droits de l'homme; si on les reconnaît aujourd'hui, c'est à cause des progrès sociaux réalisés au XIX^e et au XX^e siècle.

L'amendement de l'URSS à cet article (E/800, page 34) comprend deux parties. La première insiste sur la nécessité d'assurer à chaque individu la jouissance effective des droits énoncés dans la déclaration. Il faut noter à ce propos que, dans ses observations, le représentant de l'Argentine a complètement négligé cette première partie.

La seconde partie de l'amendement de l'URSS met l'accent sur l'importance particulière des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont mentionnés séparément; de plus, cette dernière partie met à part le droit à la sécurité sociale. Le même texte indique ensuite les mesures qu'il conviendrait de prendre pour assurer la jouissance de ces droits, avec cette réserve qu'il faut tenir compte de la structure et des ressources de chaque Etat.

M. Pavlov fait observer que l'idée exprimée dans l'amendement de l'URSS par l'expression "sécurité sociale" est plus large que la notion d'assurance sociale qui ressort de l'article 22: il s'agit, en effet, du bien-être social, en général. C'est l'article 22 qui traite avec précision de questions telles que l'invalideité, le chômage et la vieillesse; c'est pourquoi il faut lier l'amendement

¹ See E/CN.4/SR.67, E/CN.4/SR.71, E/CN.4/SR.72 and E/CN.4/120.

¹ Voir E/CN.4/SR.67, E/CN.4/SR.71, E/CN.4/SR.72 et E/CN.4/120.

251/Corr.1), which also made specific mention of them, should be considered in connexion with that article. Article 20 did not attempt to give a definition of social security, but merely stressed its importance.

The text of article 20 as adopted by the Commission on Human Rights was inadequate and couched in too general terms. The USSR amendment, on the other hand, was clear and concrete, and contained not only the idea that the State and society must ensure to the individual the realization of social, economic and cultural rights, but also the idea that they must give him a real opportunity to enjoy all the other rights set forth in the declaration.

Mr. Pavlov agreed that article 20 should apply to the whole life span of the individual. He therefore supported the principle of the Panamanian amendment.

Mr. CASSIN (France) remarked that the USSR representative had correctly traced the history of article 20. The Commission had had before it five articles dealing with social rights¹, which were different in character from any rights outlined in earlier declarations of the rights of man. They all had in common the fact that national effort and international co-operation were needed for their realization. In order to avoid repetition of some such statement in every article, the Lebanese and French delegations had proposed the text of article 20, to serve as an introduction to the subsequent articles. It was not intended as a statement of any right but as an "umbrella" article. Amendments dealing with specific social rights should therefore be considered in connexion with articles 21, 22 and 23.

The French delegation had wished the words "social security" to appear in article 22. When, however, the Commission had decided to delete them from that article², the French delegation, thinking it inconceivable that an international declaration of human rights drafted at the present moment in history should not contain a single mention of them, proposed their insertion, in a broadly humanitarian rather than in a technical sense, in article 20, where they were then to be found.

If the Committee agreed with the New Zealand representative that the words "social security" in their technical sense should be used in article 22, some phrase of a general nature, such as "protection against social insecurity" or "social justice" should be used in article 20, in order to prevent confusion. The words "social security" must, however, appear somewhere in the declaration. If they were not inserted in article 22, Mr. Cassin reserved the right to bring the matter up again with respect to article 20.

He pointed out that the only controversial parts of the article appeared to be the phrase "social security" and the final words, "set out below". He thought the article as a whole should be retained, but agreed with the Cuban representative that the final words should be replaced either by the phrase proposed by the latter, or by some other form of words which would make the statement contained in article 20 an independent one. The rights "set

argentin (A/C.3/251/Corr. 1), qui a trait directement à ces mêmes questions, à l'article 22. L'article 20 ne cherche pas à donner une définition de la sécurité sociale, il insiste seulement sur son importance.

Le texte de l'article 20, tel qu'il a été adopté par la Commission des droits de l'homme, est insuffisant et conçu en des termes trop généraux. L'amendement de l'URSS au contraire est clair et précis, il contient l'idée que l'Etat et la société doivent non seulement assurer à l'individu la jouissance de ses droits sociaux, économiques et culturels, mais encore lui donner la jouissance effective de tous les autres droits énoncés dans la déclaration.

M. Pavlov convient que l'article 20 doit s'appliquer à toute la durée de la vie d'un individu. Il appuie donc le principe énoncé par l'amendement du Panama.

M. CASSIN (France) constate que le représentant de l'URSS a fort justement retracé l'historique de l'article 20. La Commission des droits de l'homme fut saisie de cinq articles traitant des droits sociaux¹, droits qui ne sont pas de même nature que les droits définis jusqu'à présent par les autres déclarations des droits de l'homme. Tous ces articles ont ceci de commun que l'effort national et la coopération internationale sont nécessaires à leur mise en œuvre. Afin de n'avoir pas à répéter une affirmation de ce genre dans chacun des articles, les délégations de la France et du Liban proposèrent le texte de l'article 20 comme introduction aux articles suivants. Cet article 20 ne devait pas constituer l'affirmation d'un droit, mais il devait servir de "chapeau". Il faut donc considérer les amendements ayant trait aux droits sociaux particuliers comme s'appliquant aux articles 21, 22 et 23.

La délégation française aurait voulu que les mots "sécurité sociale" apparaissent dans l'article 22. Quand la Commission des droits de l'homme décida de les supprimer², la délégation française, jugeant inconcevable qu'une déclaration internationale des droits de l'homme, rédigée en cette époque de l'histoire, ne contienne même pas les mots "sécurité sociale", proposa de les insérer dans l'article 20, en leur donnant un sens largement humanitaire plutôt que technique, et c'est dans l'article 20 qu'on les trouve maintenant.

Si, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande, la Commission estime que les mots "sécurité sociale" avec leur sens technique doivent figurer dans l'article 22, c'est une expression plus générale telle que "protection contre l'insécurité sociale" ou "justice sociale" qui devrait figurer à l'article 20, afin d'éviter toute confusion. Cependant, il faut que les mots "sécurité sociale" apparaissent quelque part dans la déclaration. Si on ne les insère pas dans l'article 22, M. Cassin se réserve le droit de soulever à nouveau la question à propos de l'article 20.

M. Cassin fait observer que, dans l'article 20, les seuls éléments prêtant à controverse sont, semble-t-il, les mots "sécurité sociale", et l'expression finale "définis ci-dessous". Il estime qu'il faut retenir l'ensemble de l'article, mais, avec le représentant de Cuba, il pense qu'il faudrait remplacer l'expression finale soit par les mots que propose ce dernier représentant, soit par quelque autre tournure de phrase qui rendrait indépen-

¹ See E/CN.4/95, articles 23-27.

² See E/CN.4/SR.71.

¹ Voir E/CN.4/95, articles 23-27.

² Voir E/CN.4/SR.71.

out below" were only some of the rights to which the broad general statement should apply; that statement should not be bounded by the limited attainments contemporary of society.

Mr. Cassin was not opposed to the substance of the USSR amendment. He did not think, however, that a special guarantee should be made of the economic and social rights, important as they were. It would be preferable, at the end of the declaration to add an article urging States to do their utmost to guarantee the rights granted in the document and to alter their laws, if necessary, for that purpose.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) agreed with the USSR and French representatives that article 20 had been intended as a preamble to articles dealing with economic and social rights.

He too thought the Argentine amendment should be reintroduced in connexion with article 22, as it dealt with social security as protection of the individual in any circumstances which made it impossible for him to earn his living. Social security was used in a much broader sense in article 20. It referred also to the protection of the right to subsistence, the right to work, the right to medical services not only of those who, through some circumstance, lost their capacity to work but of all human beings in all circumstances.

In order to avoid confusion with respect to the meaning of the words "social security" in article 20, he thought the article might be redrafted to begin as follows:

"Everyone, as a member of society, has the right to be protected, biologically and economically, against insecurity."

He supported the Cuban amendment for the reasons given by the Cuban and French representatives.

He found the USSR amendment too long. He did not, however, have any quarrel with the ideas it contained, in particular, the guarantee of economic, social and cultural rights by the State and society. As those rights differed from all other rights in that they required positive action by the State before they could be enjoyed, it was quite proper to impose a definite obligation on the State in that regard.

The meeting rose at 1.5 p.m.

HUNDRED AND THIRTY-EIGHTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 15 November 1948, at 3.15 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

63. Draft international declaration of human rights (E/800) (*continued*)

ARTICLE 20 (*continued*)

Mr. MAYBANK (Canada) defined his delegation's attitude towards article 20 and the three

dante l'affirmation contenue dans l'article 20. Les droits "définis ci-dessous" ne sont qu'une partie des droits auxquels doit s'appliquer cette affirmation large et générale; cette affirmation ne doit pas être restreinte par l'étroitesse des objectifs que peut atteindre actuellement la société.

M. Cassin n'est pas opposé, sur le fond, à l'amendement de l'URSS. Toutefois, il ne pense pas qu'il faille donner une garantie spéciale aux droits économiques et sociaux, si importants qu'ils soient. Il serait préférable d'ajouter, à la fin de la déclaration, un article invitant les Etats de manière pressante à faire tout leur possible pour assurer le respect des droits que reconnaît le document, et à réviser au besoin leurs lois, pour les adapter à cette fin.

M. SANTA CRUZ (Chili), comme les représentants de l'URSS et de la France, reconnaît que l'article 20 était destiné à constituer un préambule aux articles qui traitent des droits économiques et sociaux.

M. Santa Cruz, lui aussi, pense qu'il faudrait résérer l'amendement argentin pour la discussion de l'article 22, puisque cet amendement traite de la sécurité sociale en tant que protection de l'individu dans toutes les circonstances qui le privent des moyens de gagner sa vie. La sécurité sociale, telle qu'elle apparaît dans l'article 20, a un sens beaucoup plus large, puisqu'elle considère aussi les moyens d'assurer le respect du droit à la subsistance, du droit au travail, du droit aux soins médicaux, non seulement pour ceux qui par suite d'une circonstance quelconque ont perdu leur aptitude au travail, mais pour tous les êtres humains, en toutes les circonstances.

Pour éviter toute confusion sur le sens des mots "sécurité sociale" dans l'article 20, M. Santa Cruz estime que l'on pourrait modifier comme suit le début de cet article:

"Toute personne, en tant que membre de la société, a le droit d'être protégée, biologiquement et économiquement, contre l'insécurité."

Le représentant du Chili approuve l'amendement de Cuba, pour les raisons qu'ont déjà exposées les représentants de la France et de Cuba.

Il trouve trop long l'amendement de l'URSS. Néanmoins, il ne conteste aucunement les idées qui y sont contenues, notamment lorsqu'il s'agit de faire garantir par l'Etat et la société le respect des droits économiques, sociaux et culturels; ces droits diffèrent de tous les autres droits en ce sens que, si l'on veut que les individus puissent en jouir, il faut que l'Etat prenne des mesures positives à cet effet; il conviendrait, par conséquent, d'imposer à l'Etat de nettes obligations à cet égard.

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT TRENTÉ-HUITIÈME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 15 novembre 1948, à 15 h. 15.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

63. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (*suite*)

ARTICLE 20 (*suite*)

M. MAYBANK (Canada) précise l'attitude de sa délégation à l'égard de l'article 20 et des trois